

Loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018
sur la statistique officielle

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les règles relatives à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.

Elle détermine l'organisation, le fonctionnement général et la coordination du système statistique national

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- **acteur du système statistique national :** organe de régulation, organe central et/ou autres organismes chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques, fournisseurs, déclarants ou utilisateurs des données au niveau national ;
- **données administratives :** données collectées par les soins ou au nom d'autorités nationales ou locales autres qu'un producteur de statistiques officielles, à des fins administratives, en conformité avec des bases juridiques autres que la législation statistique ;
- **données individuelles :** données du niveau le plus détaillé concernant les unités statistiques ;
- **données statistiques :** toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental ;
- **enquêtes et recensements statistiques :** opérations de collecte primaire de données individuelles auprès des déclarants d'une population donnée, effectuée exclusivement à des fins statistiques par un producteur de statistiques officielles, par l'utilisation systématique de méthodes statistiques ;

- **métadonnées** : ensemble d'informations, en général textuelles, qui renseignent sur le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, en vue de normaliser les informations statistiques (sources de données, méthodes, concepts, définitions et nomenclatures utilisés) ;
- **microdonnées** : données observées directement ou recueillies auprès d'une unité d'observation particulière, utilisées dans les statistiques officielles en vue de la production de l'information agrégée, généralement sous forme de tableaux ;
- **statistiques officielles ou statistiques publiques** : données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- **système statistique national** : cadre légal regroupant les producteurs et les utilisateurs des statistiques officielles, y compris l'organe de régulation et de coordination, les écoles et institutions de formation de statisticiens et de démographes, les fournisseurs des données administratives et les déclarants ;
- **unité statistique** : unité d'observation ou de mesure par laquelle les données sont recueillies ou dérivées.

TITRE II : DES PRINCIPES D'ELABORATION, DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION DES STATISTIQUES OFFICIELLES

Article 3 : Les travaux et les activités relatifs à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles sont réalisés selon les principes fondamentaux suivants :

- le secret statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et l'obligation de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles ;
- l'indépendance professionnelle ;
- la qualité ;
- la diffusion ;
- la coordination et la coopération.

Chapitre 1 : Du secret statistique

Article 4 : Les données recueillies par les producteurs des statistiques officielles sont couvertes par le secret statistique. La diffusion de ces données ne doit pas permettre l'identification directe ou indirecte des unités d'observation concernées.

Sauf autorisation expresse donnée par la personne concernée, seules peuvent être publiées les statistiques générales ne permettant pas l'identification d'une personne morale ou physique cible.

Les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne morale ou physique, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements, ne peuvent faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisés, et ne peuvent être employés à des fins d'impositions, de poursuites fiscales ou à toute autre utilisation contraire aux missions des organismes de production des statistiques officielles.

Les acteurs du système statistique national, dépositaires de ces informations, ne sont pas tenus par les dispositions légales relatives au droit de communication des données reconnu aux services fiscaux.

Les données visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être des données administratives ou statistiques.

Article 5 : Les acteurs du système statistique national chargés des études et des enquêtes statistiques sont astreints au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils ont pris connaissance à l'occasion de leur fonction.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique, tel qu'énoncé dans le présent article, expose leurs auteurs aux sanctions prévues par le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 6 : Les dispositions relatives au secret statistique s'appliquent également aux données obtenues à partir des sources administratives.

Chapitre 2 : De l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et de l'obligation de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles

Article 7 : Les personnes physiques et les personnes morales ont l'obligation de répondre, avec exactitude et dans les délais fixés, aux recensements et

enquêtes statistiques effectués au moyen de questionnaires ou autres formulaires élaborés par les producteurs de statistiques officielles.

Article 8 : Le refus volontaire de répondre, les réponses incomplètes ou falsifiées et le non-respect des délais constituent des infractions.

Les personnes physiques ou morales auteurs des infractions visées à l'alinéa précédent sont passibles des sanctions, pour refus d'obéissance, visées aux articles 46 et 47 de la présente loi.

Le paiement d'amendes ne dispense pas les contrevenants de fournir l'information exigée.

Article 9 : Le secret professionnel dans les domaines économique, financier, monétaire, social et culturel n'est pas opposable aux producteurs des statistiques officielles.

Article 10 : Les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre aux producteurs des statistiques officielles les données contenues dans leurs fichiers.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux dispositions de confidentialité visées aux articles 4 à 6 de la présente loi.

Article 11 : Les modalités de transmission des fichiers des données administratives et des données individuelles sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : De l'indépendance professionnelle

Article 12 : Les producteurs des statistiques officielles exercent leurs activités en toute indépendance scientifique.

Les producteurs des statistiques officielles arrêtent les normes, les méthodes, les concepts, les nomenclatures et les définitions utilisés pour l'exécution d'une opération statistique sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

Article 13 : Les producteurs des statistiques officielles produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

Article 14 : Les producteurs des statistiques officielles recourent à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques clairs et pertinents.

Ils ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'ils diffusent.

Article 15 : Les producteurs des statistiques officielles, en fonction des normes scientifiques, fournissent des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Chapitre 4 : De la qualité des données statistiques

Article 16 : Les statistiques officielles doivent répondre aux besoins des utilisateurs et doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible, sous réserve du respect du principe du secret statistique.

Article 17 : Les données utilisées à des fins statistiques sont tirées de diverses sources, notamment les recensements, les enquêtes et/ou les fichiers administratifs.

Les producteurs des statistiques officielles choisissent leur source en tenant compte de la fiabilité, de la cohérence, de l'actualité des données qu'elle peut fournir, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

Article 18 : Les statistiques produites doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre des comparaisons, y compris sur le plan international.

A cette fin, les normes, méthodes, concepts, nomenclatures et définitions obéissent aux standards internationaux communément reconnus.

Article 19 : Les statistiques officielles doivent être diffusées en temps utile et, dans la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance. Elles doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

Chapitre 5 : De la diffusion des données statistiques

Article 20 : L'accessibilité des données statistiques est garantie, sans aucune restriction, aux utilisateurs.

Les microdonnées peuvent être mises à la disposition des utilisateurs sous réserve du respect du secret statistique.

Article 21 : Les publications des statistiques officielles s'accompagnent de métadonnées et de commentaires explicatifs.

Article 22 : Des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques, sans aucune discrimination, sont mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique et de leurs besoins.

Article 23 : Les producteurs des statistiques officielles rectifient les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards statistiques ou, dans les cas les plus graves, en suspendent la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Chapitre 6 : De la coordination et de la coopération

Article 24 : La coordination des travaux et des activités statistiques assure l'unicité et la qualité de l'information statistique.

Article 25 : La production et la diffusion des statistiques officielles découlent d'une coordination nationale entre les différents acteurs du système statistique national, agissant chacun dans son domaine de compétence, suivant les normes et les recommandations relatives à la statistique officielle.

Article 26 : La production des statistiques officielles s'effectue dans le respect des normes, des méthodes, des concepts, des nomenclatures et des définitions harmonisés et/ou uniformisés, dans le cadre de la coopération sous régionale, régionale et internationale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 27 : Le système statistique national fournit les informations statistiques officielles se rapportant notamment aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter les données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques, et d'en assurer l'enregistrement, le traitement et l'analyse, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi et en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
- publier et diffuser l'information statistique auprès de tous les utilisateurs publics et privés ;
- élaborer, sur la base des informations statistiques disponibles des analyses préliminaires en rapport avec les différents domaines liés au développement ;

- coordonner les activités des différents acteurs chargés de la statistique ;
- programmer les activités statistiques, définir les normes, les concepts et les nomenclatures, et adopter les méthodes statistiques, dans le cadre de la coopération sous régionale, régionale et internationale ;
- organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique ;
- organiser la formation initiale et continue du personnel exerçant dans les domaines statistique et démographique et assurer la promotion de la recherche et de la culture statistique.

Article 28 : Le système statistique national comprend :

- un organe de régulation et de coordination de l'activité statistique ;
- un organisme public de production des statistiques officielles ;
- les producteurs des statistiques officielles sectorielles ;
- les écoles et institutions de formation statistique et démographique ;
- les autres acteurs.

Chapitre 1 : De l'organe de régulation et de coordination de l'activité statistique

Article 29 : L'organe de régulation et de coordination de l'activité statistique nationale, dénommé « Commission supérieure de la statistique », constitue le cadre de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique officielle, quelle qu'en soit la source.

Il propose au Gouvernement les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique et veille à leur application.

Article 30 : La Commission supérieure de la statistique est régie par un texte spécifique.

Chapitre 2 : De l'organisme public de production des statistiques officielles

Article 31 : L'organisme public de production des statistiques officielles est l'organe central du système statistique national.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la statistique.

Article 32 : L'organisme public de production des statistiques officielles est chargé de la coordination technique des activités du système statistique national. Il a notamment pour mission de contribuer à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

L'organisme public de production des statistiques officielles est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des producteurs des statistiques officielles sectorielles

Article 33 : Les producteurs des statistiques officielles sectorielles sont :

- les services statistiques des ministères, des établissements et entreprises publics chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique relevant de leurs compétences ;
- la Banque des Etats de l'Afrique centrale, qui émet les statistiques monétaires et celles relatives à la balance des paiements.

Chapitre 4 : Des écoles et institutions de formation statistique et démographique

Article 34 : Les écoles et institutions de formation statistique et démographique, régies par des textes spécifiques, assurent la formation initiale et continue et améliorent l'offre de statisticiens et de démographes dans le système statistique national.

Chapitre 5 : Des autres acteurs du système statistique national

Article 35 : Les autres acteurs du système statistique national sont :

- les fournisseurs de données administratives ;
- les utilisateurs des statistiques officielles ;
- les déclarants.

Article 36 : Les fournisseurs de données administratives comprennent les autorités nationales et locales qui fournissent aux producteurs de statistiques officielles des données recueillies principalement à des fins administratives.

Article 37 : Les utilisateurs des statistiques officielles sont le grand public, les médias, les chercheurs, les étudiants, les entreprises, les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les autorités d'autres pays qui reçoivent des statistiques officielles ou y accèdent.

Article 38 : Les déclarants sont constitués des personnes, des ménages, des entités privées et publiques auxquels il est demandé de fournir des informations sur eux-mêmes ou sur autrui, notamment sur leurs activités, par des opérations de collecte de données effectuées par les producteurs des statistiques officielles.

TITRE IV : DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITES STATISTIQUES NATIONALES

Article 39 : Il est élaboré périodiquement une stratégie nationale de développement de la statistique et un programme statistique national.

Chapitre 1 : De la stratégie nationale de développement de la statistique

Article 40 : La stratégie nationale de développement de la statistique détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique national sur plusieurs années. Elle indique le programme d'actions à mettre en œuvre, les résultats escomptés et les ressources nécessaires.

Article 41 : La stratégie nationale de développement de la statistique est approuvée par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Du programme statistique national

Article 42 : Il est établi chaque année un programme statistique national, issu de la stratégie nationale de développement de la statistique.

Le programme statistique national fixe les actions qui seront mises en œuvre au cours d'une année par les différents acteurs du système statistique national. Il en fixe également les résultats escomptés et les ressources nécessaires.

Article 43 : Le programme statistique national est approuvé par la Commission supérieure de la statistique.

TITRE V : DE L'IMMATRICULATION DES AGENTS ECONOMIQUES

Article 44 : Tout agent économique installé au Congo doit se faire immatriculer auprès de l'organisme public de production des statistiques officielles, qui lui délivre un numéro à cet effet.

Les modalités d'immatriculation auprès de l'organisme public de production des statistiques officielles sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : Aucune facture émise sur le territoire national par un agent économique n'est opposable à l'Etat ni honorée par celui-ci en l'absence d'un numéro d'immatriculation de l'organisme public de production des statistiques officielles.

TITRE VI : DES PENALITES

Article 46 : Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de fourniture de renseignements aux enquêtes statistiques ou aux recensements dans les délais fixés sera passible d'une astreinte égale au montant de :

- 100 000 (cent mille) francs CFA par jour de retard pour les ménages ;
- 1 000 000 (un million) de francs CFA par jour de retard pour les entreprises.

Ce retard est constaté sur procès-verbal établi par le producteur des statistiques officielles, responsable de l'opération.

La non-fourniture des renseignements aux enquêtes statistiques ou aux recensements à la date fixée pour la clôture de la collecte des données équivaut au refus d'obéissance visé à l'article 8 de la présente loi.

Article 47 : Quiconque aura refusé de répondre aux enquêtes statistiques ou aux recensements sera passible d'une amende de :

- 1 000 000 (un million) de francs CFA pour les ménages ;
- 100 000 000 (cent millions) de francs CFA pour les entreprises.

Ce refus est constaté sur procès-verbal établi par le producteur des statistiques officielles, responsable de l'opération.

Le non-paiement, dans les délais, de l'amende est passible d'une saisie des comptes bancaires ou tous autres biens par le trésor public.

Article 48 : Quiconque aura sciemment produit un document faux, falsifié un document ou fourni des informations fausses, sera puni des peines prévues à l'article 161 du code pénal.

Article 49 : En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 47 de la présente loi sont doublées.

Le récidiviste encourt, en outre, une peine de deux mois à six mois d'emprisonnement.

Article 50 : Les astreintes et amendes fixées aux articles 46 et 47 de la présente loi sont recouvrées par le trésor public.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : Chaque département ministériel dispose d'un service statistique, dont les missions sont définies à l'article 33 de la présente loi.

Article 52 : Les producteurs des statistiques officielles peuvent faire soustraire, sous leur responsabilité, par les entreprises, les établissements et les organismes publics ou privés, la collecte, le traitement, l'analyse des informations spécifiques et faire réaliser par eux les enquêtes statistiques.

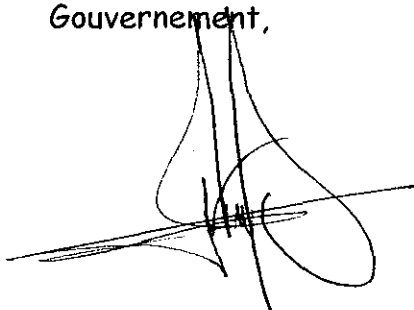
Article 53 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

36-2018

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2018

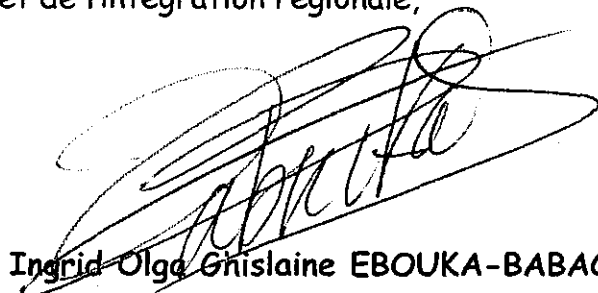
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

La ministre du Plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé
de la fonction publique, de la
réforme de l'Etat, du travail et de
la sécurité sociale,



Firmin AYESEA.-

Le ministre des finances et
du budget,



Calixte NGANONGO.-